



Décision

Demande de subvention à l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour la mise en place de l'autosurveillance sur les déversoirs d'orage de FUMEL et SAINT-VITE

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, concernant les délégations de pouvoirs au Président, aux Vice-Présidents et au Bureau par l'Assemblée délibérante ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2224-7 et L. 2224-8 concernant le service Eau Potable et Assainissement Collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n°47-2022-12-21-00001 en date du 27 décembre 2022 et ses statuts applicables au 1^{er} janvier 2023 ;

VU le Règlement Intérieur du Syndicat EAU47 approuvé par délibération du Comité du Syndicat EAU47 n° 21_076_C du 25 novembre 2021 ;

VU la délibération n°20_043_CBIS du Comité syndical du 17 Septembre 2020 relative à l'installation du Comité et notamment l'élection de Madame la Présidente ;

VU la délibération n°25_005_C du Comité syndical du 13 Mars 2025 déléguant à Madame La Présidente, toutes décisions concernant l'approbation des plans de financements et la sollicitation des subventions et demandes de participations ;

VU l'extrait du plan pluriannuel d'investissement 2025-2026 pour l'Assainissement Collectif ;

N° PPI	Territoire	Opération	Montant estimatif	Taux demandé
OPERATION D'ASSAINISSEMENT				
LA_P2	LOT AMONT47	FUMEL – SAINT VITE Autosurveillance Déversoirs d'Orage	20 388€	Taux max en vigueur

CONSIDÉRANT la nécessité de solliciter l'aide des partenaires financiers, notamment à **l'Agence de l'Eau Adour Garonne, Eau Grand Sud-Ouest**, pour la réalisation de cette opération :

La Présidente,

DÉCIDE de solliciter, en vue de financer les projets, l'aide financière de **l'Agence de l'Eau Adour Garonne, Eau Grand Sud-Ouest**, au Taux maximum en vigueur ;

DÉCIDE de solliciter l'autorisation de commencer les travaux avant d'obtenir l'accord de la Commission des Interventions de **l'Agence de l'Eau Adour Garonne, Eau Grand Sud-Ouest**, sans préjuger de la décision de cette Assemblée ;

DIT, qu'en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen, le 15/05/2025
Pour extrait conforme au registre

La Présidente,

Geneviève LE LANNIC